



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/86
21 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES
CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER), PARAGRAPHES 1 A 4

EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISEES
AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21

Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	3
A. Rappel des faits	1 - 4	3
B. Portée de la note	5 - 6	4
C. Mesures que le Comité pourrait prendre . .	7 - 11	4
II. DIRECTIVES CONCERNANT LES PRIORITES DE PROGRAMME, LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES POLITIQUES, AINSI QUE LA DEFINITION DE LA "TOTALITE DES COUTS SUPPLEMENTAIRES CONVENUS"	12 - 17	5
III. MODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES CHARGEES D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER	18 - 21	7
IV. ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITE ET LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL	22 - 27	8
V. EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISEES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21	28 - 32	10
VI. RECOMMANDATIONS A LA CONFERENCE DES PARTIES . .	33	11

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

1. Conformément aux dispositions de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, le Comité procède à l'élaboration de recommandations destinées à la Conférence des parties au sujet des questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier. Le Comité a entamé un examen approfondi de ces questions à sa septième session, a adopté certaines conclusions les concernant à sa huitième session et poursuivi ses débats à leur sujet à ses neuvième et dixième sessions. A sa dixième session, le Comité a conclu que ces questions faisaient l'objet d'une activité permanente, qu'il en poursuivrait l'examen à sa onzième session afin de donner suite aux accords auxquels il était parvenu notamment à ses huitième et neuvième sessions et qu'il présenterait à ce sujet des recommandations à la Conférence des parties à sa première session (A/AC.237/76, par. 80). La présente note est présentée en vue de faciliter cette activité.

2. Les dispositions transitoires concernant le mécanisme financier prévues au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sont entrées en vigueur avec celle-ci. Aux termes de cet alinéa, "le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11. Il conviendra à cet égard que le Fonds soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11."

3. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, le Comité est chargé de "contribuer au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention".

4. Le 16 mars 1994, les membres du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ont approuvé un document intitulé "Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial" (ci-après intitulé "Instrument du FEM"), que les organes directeurs des agents d'exécution ont par la suite adopté conformément à leurs règlements et règles de procédure respectifs. L'Instrument porte création d'un Conseil qui a notamment pour fonctions de superviser les relations avec les conventions dont le FEM sert les objectifs. Il prévoit également la reconstitution des ressources du FEM grâce à de nouvelles contributions financières pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1997, qui devraient se monter à 2 milliards de dollars des Etats-Unis. Aux termes de l'Instrument, "pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en oeuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ... conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31... le FEM suit les conseils des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des priorités de programmes et des critères d'éligibilité aux fins des conventions et il est responsable devant elles. Le FEM est prêt aussi à couvrir en totalité les coûts convenus des activités en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques" (Instrument du FEM, par. 6). Il est en outre stipulé que "jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la Convention" (Instrument du FEM, par. 27).

B. Portée de la note

5. La présente note porte sur les questions ci-après :

a) Les directives de la Conférence des Parties à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et, en l'occurrence, les critères d'éligibilité, les priorités de programme, les politiques et "la totalité des coûts supplémentaires convenus";

b) Les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence et l'entité ou les entités, et, à cet égard, la détermination du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention, et le processus d'adoption d'arrangements entre la Conférence et l'entité ou les entités;

c) Les dispositions temporaires entre le Comité et le FEM;

d) L'examen du maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21; et

e) L'élaboration de recommandations à la première réunion de la Conférence sous la forme de projets de décisions.

6. La présente note doit être examinée en liaison avec la section VI et l'annexe I du rapport du Comité sur sa dixième session (A/AC.237/76). Les documents ci-après sont également pertinents : A/AC.237/Misc.41 (contenant le texte établi par les coprésidents du Groupe de travail II et les propositions adressées par divers gouvernements); A/AC.237/87 (sur les éléments à inclure dans les arrangements entre la Conférence des Parties et une ou plusieurs entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier); A/AC.237/88 (sur le transfert de technologie); et A/AC.237/89 (rapport sur la deuxième réunion du Conseil du FEM).

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

7. En ce qui concerne les directives que la Conférence doit donner au sujet du mécanisme financier, le Comité souhaitera peut-être, à sa onzième session, examiner les questions qui n'ont pas trouvé de solution à la dixième session, les communications présentées ultérieurement par les gouvernements concernant l'atténuation, le renforcement des capacités, le transfert de technologie, les coûts supplémentaires et l'adaptation, ainsi que les documents établis par le secrétariat sur le transfert de technologie.

8. En ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Comité souhaitera peut-être concentrer son attention à la onzième session sur les points suivants :

a) Détermination, sous une forme prévisible et identifiable, du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et des conditions dans lesquelles ce montant sera périodiquement revu; et

b) Modalités selon lesquelles la Conférence des Parties et l'entité ou les entités se mettront d'accord sur ces arrangements et la forme de cet accord.

9. En ce qui concerne les arrangements temporaires entre le Comité et le FEM, le Comité souhaitera peut-être, à sa onzième session, examiner les informations relatives à la deuxième session du Conseil du FEM, qui s'est réuni à Washington D.C. du 1er au 3 novembre 1994, et en tenir compte dans l'élaboration de ses recommandations à la Conférence des Parties.

10. En ce qui concerne l'examen des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, le Comité souhaitera peut-être, à sa onzième session, examiner des mesures éventuelles conformes au paragraphe 4 de l'article 11, en tenant compte notamment du rapport établi par le Conseil du FEM pour faciliter cet examen.

11. Concernant ses recommandations à la Conférence, le Comité souhaitera peut-être adopter ces recommandations à sa onzième session sous la forme de projets de décisions de la Conférence.

II. DIRECTIVES CONCERNANT LES PRIORITES DE PROGRAMME, LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES POLITIQUES, AINSI QUE LA DEFINITION DE LA "TOTALITE DES COUTS SUPPLEMENTAIRES CONVENUS"

12. A la dixième session, on est parvenu aux résultats ci-après concernant les directives de la Conférence des Parties à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier :

a) Des conclusions ont été adoptées concernant les activités d'adaptation;

b) Il a été pris note du document présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur les modalités de la communication d'information par les Parties non visées à l'annexe I et il a été décidé que la question serait examinée à la onzième session;

c) Le secrétariat intérimaire a été prié d'élaborer un document sur le transfert de technologie;

d) On n'est pas parvenu à un accord sur la suite à donner aux conclusions relatives à la compatibilité entre les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier conformément aux directives de la Conférence des Parties, ni sur le contrôle de cette compatibilité.

13. Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions concernant les directives que la Conférence des Parties devrait communiquer à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier figurent dans le rapport sur la dixième session (A/AC.237/76, par. 81-88).

14. Le Comité a élaboré un premier ensemble de critères d'éligibilité applicables aux pays et aux activités et est convenu d'un processus pour traiter des activités d'adaptation. Il a décidé qu'il fallait accorder la priorité au financement de la communication d'informations en application du paragraphe 1 de l'article 12 et que pendant la période initiale l'accent devrait être mis sur les activités habilitantes entreprises par des pays en développement parties à la Convention. En ce qui concerne les politiques, il a été décidé que les projets financés par le mécanisme financier devraient être établis à l'initiative des pays et conforter les priorités nationales en matière de développement qui favorisent l'adoption de mesures d'ensemble en réponse aux changements climatiques.

15. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur plusieurs propositions examinées à la dixième session. Les textes de ces propositions sont reproduits dans le document A/AC.237/Misc.41. Outre ces propositions, le secrétariat intérimaire a reçu des gouvernements plusieurs communications concernant l'atténuation, le transfert de technologie, le renforcement des capacités, les coûts supplémentaires et l'adaptation, qui figurent également dans le document susmentionné. Il convient de noter que plusieurs communications présentées par les gouvernements concernant la question du niveau suffisant des engagements (A/AC.237/Misc.43) intéressent la question du transfert de technologie. Les délégations sont donc invitées à examiner ces communications. Le Comité sera également saisi d'un document relatif au transfert de technologie (A/AC.237/88) établi par le secrétariat intérimaire en réponse à la demande faite à la dixième session. (Le document A/AC.237/85 relatif au rôle des organes subsidiaires contient aussi des éléments intéressant les questions susmentionnées.)

16. En ce qui concerne les coûts supplémentaires, l'attention est appelée sur la communication faite à ce sujet par l'Allemagne au nom de la Communauté européenne. Le Comité souhaitera peut-être aussi noter que le secrétariat du FEM a présenté à ce sujet une note au Conseil du FEM à sa deuxième session. Le Conseil a alors décidé que cette note serait révisée compte tenu des observations faites par les gouvernements. On espère que cette note pourra être mise à la disposition du Comité sous sa forme révisée.

17. Le Comité souhaitera peut-être examiner à sa onzième session les points susmentionnés. Ce faisant, il pourrait prendre en considération les questions suivantes :

a) Est-il nécessaire de fournir des directives supplémentaires concernant les priorités de programme ? Ou faut-il considérer comme suffisantes les priorités de programme découlant implicitement de programmes nationaux établis conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 12 dans ce processus entrepris sur l'initiative des pays ? Faut-il, notamment, fournir des directives concernant les priorités de programme relatives aux activités d'atténuation entreprises en sus

des activités habilitantes ? (Voir, dans ce contexte, le résumé commun des Présidents de la deuxième réunion du Conseil du FEM, la décision concernant le point 9 de l'ordre du jour, la directive concernant la programmation des ressources du FEM en 1995, dans le document A/AC.237/89, annexe II, p. 5 et 6 de l'anglais.)

b) Quelle directive initiale peut être fournie concernant le transfert de technologie, surtout en ce qui concerne les mesures de facilitation ?

III. MODALITES DES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LA CONFERENCE
DES PARTIES ET L'ENTITE OU LES ENTITES CHARGEES D'ASSURER
LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME FINANCIER

18. A la dixième session du Comité, les dispositions suivantes ont été prises concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier. Le secrétariat intérimaire a été invité à élaborer, pour qu'il les examine à sa onzième session, les dispositions de fond à inclure dans les arrangements qui doivent être conclus conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. Ces dispositions devraient être élaborées en consultation avec le secrétariat du FEM (A/AC.237/76, par. 90).

19. Les conclusions auxquelles est parvenu le Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions sur les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sont présentées dans le document susmentionné, aux paragraphes 89 et 90.

20. Ayant défini à sa huitième session une position qu'il a l'intention de recommander à la Conférence des Parties en ce qui concerne les arrangements à conclure avec l'entité ou les entités, concernant la responsabilité, le réexamen des décisions de financement et l'établissement de rapports, le Comité souhaitera peut-être concentrer son attention à sa onzième session sur les questions ci-après, qui n'ont pas encore trouvé de solution :

a) Détermination sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et de la façon dont ce montant sera périodiquement revu;

b) Modalités selon lesquelles la Conférence des Parties et l'entité ou les entités s'entendront sur ces arrangements et la forme de l'accord à conclure. Les différentes possibilités à cet égard concernent les accords et les mémorandums d'accord.

21. Le Comité sera saisi d'une note établie par le secrétariat intérimaire en réponse à la demande rappelée plus haut au paragraphe 18.

IV. ARRANGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LE COMITE ET LE FONDS
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

22. A sa douzième session, le Comité a adopté la décision 10/3 */ sur les arrangements temporaires entre le Comité et le FEM dans laquelle il a :

a) Invité le FEM à prendre note des conclusions adoptées par le Comité au sujet des directives données par la Conférence à l'entité ou aux entités et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM dans le cadre du mécanisme financier de la Convention entre [la dixième session] et la première session de la Conférence des Parties soient conformes à ces conclusions;

b) Invité également le FEM à prendre note des conclusions auxquelles le Comité est parvenu en ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

c) Invité en outre le FEM à prendre note de la conclusion du Comité concernant les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier;

d) Invité le FEM à remettre au Comité à sa onzième session un rapport contenant des informations susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner les dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, conformément à l'article 11 de la Convention, pour que la Conférence l'examine à sa première session. Un rapport contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des changements climatiques et sur les premières activités en la matière devrait également être soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa première session, compte tenu des conclusions pertinentes auxquelles le Comité sera parvenu;

e) Prié le Secrétaire exécutif de fournir des contributions appropriées au Directeur général/Président du FEM, afin qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention et des conclusions du Comité dans les parties de la stratégie opérationnelle du FEM qui ont trait aux changements climatiques.

23. Il est rappelé que les dispositions de l'instrument du FEM relatives à l'administration et à la structure prévoient la création d'un Conseil qui fait fonction de centre de liaison aux fins des relations du FEM avec les Conférences des Parties aux conventions dont les objectifs des mécanismes financiers sont servis par le Fonds et qui veille à ce que les activités financées par le FEM soient en harmonie avec les directives émanant de ces conventions (voir l'Instrument du FEM, par. 20 g) et h)). Le Conseil doit également examiner et approuver les arrangements ou accords de coopération avec ces conventions et approuver un rapport annuel sur les activités du FEM qui répondra aux besoins de ces conventions (voir l'Instrument du FEM, par. 26, 27 et 31).

*/ On trouvera le texte complet de la décision 10/3 du Comité à l'annexe I du document A/AC.237/76.

24. En réponse à la demande mentionnée plus haut au paragraphe 22 e), le Secrétaire exécutif a conclu des arrangements avec le Directeur général/Président du FEM concernant les consultations entre les deux secrétariats.

25. Le Conseil du FEM a tenu sa deuxième session à Washington D.C. du 1er au 3 novembre 1994. Le Comité voudra peut-être noter, entre autres résultats de cette session, que :

a) Le règlement intérieur a été adopté et qu'il prévoit la participation de représentants d'organes de la Convention;

b) Des dispositions intérimaires ont été adoptées concernant le cycle du projet/programme;

c) Il doit être créé un nouveau groupe consultatif scientifique et technique, ayant pour mandat de fournir des avis stratégiques et de procéder à un examen sélectif des projets;

d) On s'est mis d'accord sur les premières directives concernant la programmation des ressources du FEM. A cet égard, il faudra informer la Conférence des Parties de la méthode suivie par le Conseil du FEM pour programmer les ressources du FEM dans le domaine des changements climatiques et l'inviter à examiner les catégories d'activités choisies en vue de leur mise en oeuvre; et

e) Le Conseil du FEM a examiné le texte de la décision 10/3 et approuvé le rapport du FEM en vue de sa présentation au Comité à sa onzième session.

26. Le Conseil doit tenir sa troisième session au premier trimestre de 1995 et examiner pendant celle-ci, entre autres points, les coûts supplémentaires et la politique financière, les éléments préliminaires de la stratégie opérationnelle pour les changements climatiques et les arrangements à conclure avec la Conférence des Parties. Le Comité est saisi de renseignements concernant les résultats de la deuxième session du Conseil du FEM dans le document A/AC.237/89. Il est prévu que le Directeur général/Président du FEM fera un exposé sous la forme d'une déclaration initiale à l'ouverture de la onzième session du Comité et ensuite dans le cadre d'un échange de questions et de réponses.

27. Ces arrangements temporaires ont été conçus pour la période intermédiaire précédant la première Conférence des Parties. A la onzième session, le Comité souhaitera peut-être appeler l'attention du Conseil du FEM sur d'éventuelles conclusions nouvelles auxquelles il pourrait être parvenu concernant des directives de la Conférence des Parties au mécanisme financier qui pourraient renseigner sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle du FEM sur les changements climatiques ou de nouvelles conclusions éventuelles concernant les modalités de fonctionnement des relations opérationnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités. Le Comité recevra un rapport (voir par. 25 e) ci-dessus) du FEM contenant des renseignements qui aideront à réaliser l'examen des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21.

V. EXAMEN DU MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
VISEES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 21

28. Le Comité a décidé de renvoyer à sa onzième session l'examen du maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 (A/AC.237/76, par. 93).

29. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 11, à sa première session, la Conférence des Parties "fera le nécessaire pour donner effet aux dispositions [concernant le mécanisme financier] en examinant et prenant en considération les dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 et elle décidera du maintien éventuel de ces dispositions transitoires. Ensuite et dans les quatre ans, elle fera le point du fonctionnement du mécanisme et prendra les mesures appropriées".

30. Le Comité sera saisi, à sa onzième session, d'un rapport du FEM contenant des renseignements qui pourraient aider la Conférence des Parties à étudier les dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21 conformément à l'article 11 à examiner à la première session de la Conférence. Le rapport rappelle la phase pilote du FEM, décrit les principaux aspects de la restructuration du FEM, la récente reconstitution de ses ressources et les modalités de l'adoption de l'instrument du FEM par les organes directeurs des agents d'exécution. Le rapport fournit aussi des informations sur la collaboration entre le secrétariat du FEM et le secrétariat intérimaire de la Convention, ainsi que sur les dispositions relatives à la représentation de la Convention aux réunions du Conseil du FEM. Enfin, le Conseil du FEM déclare que le FEM remplit toutes les conditions énoncées dans la Convention pour qu'une entité assure le fonctionnement de son mécanisme financier.

31. Prenant en considération ces informations, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision concernant le maintien des dispositions transitoires. Cette recommandation serait faite dans le contexte de l'acceptation récente de l'instrument du FEM par les participants et, par la suite, de son adoption par les organes directeurs de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement; une large participation au FEM (la plupart de ces pays sont également parties à la Convention), la reconstitution des ressources du FEM et par voie de conséquence la disponibilité de fonds pour l'application de la Convention et la programmation initiale des ressources à cette fin. Dans ce contexte, on pourrait recommander, notamment, à la Conférence des Parties, les mesures pratiques suivantes :

a) Confier au FEM le soin d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier; ou

b) Continuer de confier au FEM le soin d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à titre transitoire.

32. Il conviendrait de noter que puisque l'examen dans un délai de quatre ans prévu au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention (voir par. 29 ci-dessus) a pour conséquence de réduire les différences entre ces deux dispositions, la date effective de cet examen pourrait être fixée en tenant

compte de la date de la prochaine reconstitution des ressources du Fonds. On pourrait également rappeler dans ce contexte la conclusion à laquelle le Comité est parvenu à sa neuvième session et selon laquelle il conviendrait de procéder à un examen plus poussé de la question avant de prendre une décision définitive quelconque concernant la désignation d'entités supplémentaires chargées d'assurer le fonctionnement.

VI. RECOMMANDATIONS A LA CONFERENCE DES PARTIES

33. Le Comité souhaitera peut-être, à sa onzième session, adopter les recommandations faites à la première session de la Conférence des Parties sur les questions susmentionnées sous la forme de projets de décisions de la Conférence des Parties.
